

TABLE DES MATIERES

| | | |
|---|--|----------|
| LES ACTIVITES ACCESSOIRES EXERCEES PAR DES MEMBRES DU PERSONNEL DU CADRE OPERATIONNEL ET DU PERSONNEL DU CADRE ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE DU SERVICE DE POLICE INTEGRE, STRUCTURE A DEUX NIVEAUX_____ | | 1 |
| 1. | CADRE GENERAL – EXPOSE DU PROBLEME ET METHODOLOGIE DE L’ENQUETE _____ | 1 |
| 2. | CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS _____ | 1 |
| 3. | PERSPECTIVES _____ | 1 |
| 4. | RECOMMANDATIONS _____ | 1 |

LES ACTIVITES ACCESSOIRES EXERCEES PAR DES MEMBRES DU PERSONNEL DU CADRE OPERATIONNEL ET DU PERSONNEL DU CADRE ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE DU SERVICE DE POLICE INTEGRE, STRUCTURE A DEUX NIVEAUX¹

1. CADRE GENERAL – EXPOSE DU PROBLEME ET METHODOLOGIE DE L'ENQUETE

Le Comité permanent P s'est intéressé très tôt aux activités accessoires qui étaient exercées par les membres du personnel des services de police. Dans les années qui ont suivi la création d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux, une vaste enquête a été menée à ce sujet aux fins de pouvoir recenser et apprécier les dérogations qui avaient été accordées ainsi que les types d'activités qui avaient de ce fait été autorisées par les instances habilitées.

2. CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

Il résultait de cette enquête que les articles 134 à 136 de la loi du 7 décembre 1998² étaient apparemment interprétés différemment que l'on soit à la police locale ou à la police fédérale, cette dernière se montrant plus stricte en cette matière. Il était ainsi apparu que la plupart des dérogations visaient des activités complémentaires qui rentraient dans les catégories expressément citées dans les circulaires ministérielles GPI 27 et GPI 27bis³. Par contre, des autorités locales avaient accordé, en nombre restreint faut-il le préciser, des dérogations pour l'exercice d'occupations accessoires susceptibles de compromettre l'intérêt du service et la dignité de la fonction. L'exercice d'occupations telles que celles de *loueur de véhicules de cérémonie, de conseiller pour les affaires et le management en qualité d'indépendant, de délégué technique pour parachèvement d'immeubles, de chauffeur ou de porteur dans le cadre de cérémonies funèbres, d'électricien, d'assembleur de computers et d'installateurs de networks, d'assistant d'un huissier de justice, de garçon serveur, de gestionnaire d'exploitation agricole*, avaient ainsi été dûment autorisées. L'exercice de ces activités complémentaires lucratives risque de diminuer, à terme, les disponibilités des bénéficiaires pour leur fonction principale et de créer, dans l'esprit du public, une confusion des rôles. Le code de déontologie évoque le sujet puisqu'il stipule que, même en dehors de l'exercice de l'emploi, les membres du personnel évitent tout comportement ou fréquentation non imposée par les impératifs de service qui peuvent mettre en péril l'exécution des devoirs de l'emploi, porter atteinte à la dignité de celui-ci ou ébranler la confiance du public dans la police⁴. Ce même code de déontologie reprend d'ailleurs *in extenso* l'article 135 de la LPI⁵. Si l'octroi de dérogations en la matière relève de la compétence des autorités locales pour les polices locales, il n'en reste pas moins que les chefs de corps ont un avis préalable à donner. L'attention des chefs de corps avait été attirée sur ce point et certains avaient promis d'en référer à leurs autorités.

Le nombre de bénéficiaires de dérogations accordées pour l'exercice d'activités accessoires paraissait relativement limité. Pourtant, comme le démontrent les différentes enquêtes menées par le Comité permanent P et par d'autres instances de contrôle, des membres de la police intégrée continuent encore de cumuler de telles fonctions à l'insu de leur hiérarchie contrevenant ainsi à la loi.

3. PERSPECTIVES

Le Comité permanent P continue et continuera à s'intéresser aux activités accessoires qu'exercent certains membres du personnel des services de police car c'est la réputation de la fonction qui est en jeu.

4. RECOMMANDATIONS

Les chefs de corps devraient encore être plus sensibilisés à la problématique afin d'éviter d'émettre des avis favorables aux demandes de dérogation qui transitent toujours par leur canal et qui sont incompatibles avec l'exercice de la fonction. Ils attireront l'attention de leur bourgmestre ou de leur président de Collège de police sur le fait que l'octroi d'une dérogation

peut mettre en péril l'indépendance et l'impartialité du membre du personnel, qu'elle peut aboutir à un conflit d'intérêts ou tout simplement nuire à l'atmosphère de travail au sein du service. L'absence de demande préalable à l'exercice d'une occupation accessoire devrait faire l'objet *ipso facto* d'une enquête administrative et toute transgression de la règle devrait aboutir à une sanction.

Notes

- 1** Dossierr.
- 2** Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (M.B. 5 janvier 1999).
- 3** La circulaire ministérielle GPI 27 du 19 septembre 2002 (M.B. 8 octobre 2002) et la circulaire ministérielle GPI 27bis du 19 mai 2003 (M.B. 1^{er} juillet 2003).
- 4** L'article 28 de l'annexe à l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police (M.B. 30 mai 2006).
- 5** L'article 69 de l'annexe à l'arrêté royal du 10 mai 2006, *o.c.*